



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Indemnisation

Question écrite n° 46418

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Un maire lui signale la situation dans le sud-Vendée, région très sensible à la sécheresse, qui provoque des fissures dans les habitations par effet de fendillement des sols argileux. En 1992, sur simple signalement à la préfecture, un arrêté ministériel avait été pris, permettant aux victimes de faire intervenir leur assurance pour les réparations. Cette année il semble que les choses ne se passent pas aussi facilement. Un courrier de la préfecture demande aux maires de faire effectuer aux demandeurs une étude technique conformément aux dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1992 modifiée par la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992, qui ont pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les contrats d'assurance ouvrent dorénavant droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles. Pour ce faire, le maire, en coordination avec ceux des communes avoisinantes, propose aux sinistres de s'adresser à un cabinet commun pour réaliser cette étude, dont le montant serait de 1 181,88 francs pour chacun. N'assiste-t-on pas à un transfert de charges de l'État vers les citoyens ? En effet, cette étude devrait être réalisée par les services préfectoraux afin d'étayer leur demande de « catastrophe naturelle ». Cette démarche aboutit en pratique à ce qu'un grand nombre de sinistres abandonnent les démarches, n'ayant pas l'assurance d'un résultat positif. Il lui demande comment il entend assurer, dans ces circonstances, la défense des intérêts des petits propriétaires sinistres.

Texte de la réponse

Concernant les mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et sur la base des rapports météorologiques, il convient de distinguer deux périodes eu égard à la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. De 1989 à 1993, la sécheresse consecutive à une longue période de déficit pluviométrique a provoqué, sur les sous-sols sensibles aux variations de teneur en eau, des tassements de terrain. Conformément à la circulaire n° 348 du 28 décembre 1992, relative à la constitution des dossiers de demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et concernant les mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse, plusieurs types de dossiers peuvent alors être constitués dans cette période. Les maires des communes n'ayant jamais bénéficié d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle doivent faire établir un rapport circonstancié des faits et joindre une étude géotechnique portant sur les désordres constatés pour la période considérée. Si les communes ont déjà bénéficié d'un arrêté interministériel portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse pour les années précédant celle de la demande, les maires des communes à nouveau sinistrées doivent déposer une demande de prorogation du précédent arrêté pour l'année en cours par simple rapport circonstancié des faits. À partir de 1993, la pluviométrie, malgré de courtes périodes de sécheresse durant les étés 1995 et 1996, ayant provoqué sur ces mêmes sous-sols des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la rehydratation des sols, une étude géotechnique doit être jointe à toute demande, même si la commune a déjà bénéficié d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse durant la période de 1989 à 1992. Le coût de cette étude est à la charge des sinistres mais elle peut concerner plusieurs habitations. En

conséquence, comme l'a rappelé l'honorable parlementaire, la préfecture et le maire de cette commune font une juste application de la circulaire susvisée en demandant la production d'une étude géotechnique et en proposant aux sinistres de s'adresser à un cabinet commun pour réaliser cette étude. Enfin, conformément à l'article 35 de la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992, portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit, les compagnies d'assurance peuvent demander aux sinistres une étude géotechnique supplémentaire rendue préalablement nécessaire pour la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle. En ce cas, nonobstant toute disposition contraire, la garantie visée par l'article L. 125-1 du code des assurances inclut le remboursement du coût de cette étude.

Données clés

Auteur : [M. Bocquet Alain](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46418

Rubrique : Risques naturels

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6549

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 550